



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/1040/A
Date du prononcé 23 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AL/390
En cause de : FOREM C/ O. K.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Dispense en vue de suivre une formation

EN CAUSE :

L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI, en abrégé FOREM, BCE n° 0236.363.165, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, boulevard Joseph Tirou, 104, ci-après dénommé le FOREM

Partie appelante, comparaisant par Maître Hélène DEBATY, avocate, qui se substitue à Maître Anne FEYT, avocate à 1060 BRUXELLES, rue de la Source, 68,

CONTRE :

Monsieur O. K.,

Partie intimée, comparaisant par Maître Raphaëlle MARCOURT, avocate à 4000 LIEGE, place de Bronckart, 1.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 mars 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 31 juillet 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} Chambre (R.G. : 19/1040/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 3 septembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 4 septembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2020 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe le 7 septembre 2020 ;

- l'ordonnance rendue le 21 octobre 2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 mars 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 30 novembre 2020, et le dossier de pièces avec inventaire, déposé par celle-ci à l'audience publique du 9 mars 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 5 janvier 2021 ;
- les pièces déposées par l'Auditorat général du travail et reçues au greffe de la cour le 20 février 2021.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 mars 2021.

Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, a rédigé un avis écrit qui a été déposé au greffe de la cour le 16 mars 2021.

La partie appelante a répliqué par écrit à cet avis en date du 23 mars 2021.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

La décision qui ouvre le litige a été prise le 17 janvier 2019 par le FOREM, qui a refusé d'accorder à Monsieur K. une dispense pour suivre une formation, sur base de la motivation suivante :

« En effet, l'article 94, § 1^{er}, al. 2, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant sur la réglementation du chômage prévoit que la dispense n'est pas accordée en cas de nombre peu élevé d'heures en moyenne de formation par semaine. »

Monsieur K. a contesté cette décision par une requête du 8 avril 2019.

Par jugement du 31 juillet 2020, le tribunal du travail a dit le recours de Monsieur K. recevable et fondé, a annulé la décision dont recours, et dit pour droit que Monsieur K. était dans les conditions au 11 janvier 2019 pour bénéficier de la dispense telle que prévue par l'article 94 de l'A.R. chômage. Le tribunal a condamné le FOREM aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution de 20 € en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, le FOREM sollicite que la demande originale de Monsieur K. soit déclarée, si recevable, non fondée.

Monsieur K. demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel et la condamnation du FOREM au paiement de l'indemnité de procédure d'appel qu'il liquide à la somme de 131,18 €.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 4 août 2020. L'appel formé le 3 septembre 2020 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties, peuvent être résumés comme suit.

Monsieur K., né en 1974, ouvrier de formation, est au chômage depuis le 10 avril 2017.

Le 11 janvier 2019, il a introduit auprès du FOREM une demande de dispense pour suivre une formation de base à l'informatique à l'IPES de Seraing du 28 janvier 2019 au 20 juin 2019.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position du FOREM

Le FOREM fait valoir en substance que :

- La formation suivie par Monsieur K. n'atteignait pas une durée hebdomadaire de 20 heures de cours, celui-ci suivant une formation dont le volume hebdomadaire oscillait entre 10 et 20 heures ;
- Le fait que sa décision de refus fasse état d'un nombre d'heures « peu élevé » ne constitue pas l'ajout d'une condition non prévue par l'article 94, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, mais uniquement une reformulation aisément compréhensible de la condition portée par la disposition précitée, par laquelle il est indiqué que la formation pour laquelle Monsieur K. a demandé une dispense ne comprenait pas le minimum de 20 heures par semaine requis ;
- Il s'agit là d'une motivation adéquate permettant à Monsieur K. de comprendre les motifs de la décision le concernant et d'en apprécier le bien-fondé ;

- Le fait que la décision soit motivée uniquement par ce texte et non par l'article 94, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne cause aucun grief à Monsieur K., dont la contestation n'est pas fondée sur l'absence de prise en considération par le FOREM des conditions posées par ce dernier texte ;
- Rien ne permet de conclure que le FOREM n'a pas examiné la demande de Monsieur K. en prenant en considération l'article 94, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ni qu'il aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant la dispense demandée.

La position de Monsieur K.

Monsieur K. fait valoir en substance que :

- L'article 94, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sur lequel le FOREM fonde sa décision, exige 20 heures de formation par semaine, la mention de « peu élevé » faite par le FOREM en sa décision n'étant pas prévue par la loi ;
- Il démontre qu'il suit bien 20 heures de cours par semaine de sorte qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une dispense et que le FOREM ne pouvait lui en refuser l'octroi.

L'avis du Ministère public

En son avis, le Ministère public considère en substance que la décision du FOREM est trompeuse en ce qu'elle semble considérer que le nombre peu élevé d'heures est un motif de refus automatique, et est en outre critiquable en ce que :

- Le FOREM ne précise pas le seuil de 20 heures par semaine ;
- Le FOREM ne motive pas le refus en fonction du paragraphe 1^{er} de l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il considère que la décision doit dès lors être annulée à défaut de motivation adéquate, et qu'il convient d'examiner l'octroi de la dispense en vertu du pouvoir de pleine juridiction des juridictions du travail.

Le Ministère public observe que la formation n'atteint pas la durée moyenne de 20 heures par semaine, mais que la dispense doit être accordée sur la base du paragraphe 1^{er} compte tenu des circonstances du cas d'espèce.

La décision de la cour du travail

Les dispositions et les principes utiles à la solution du litige sont notamment les suivants :

- Les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoient, en substance, que pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit être

disponible sur le marché de l'emploi, chercher activement un emploi et rester inscrit comme demandeur d'emploi ;

- L'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que :
 - Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 ;
 - Le chômeur ne peut pas non plus bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures ;
 - Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations de chômage complet pendant la période durant laquelle il est lié par un contrat d'apprentissage, sauf s'il a obtenu une dispense en application de l'article 94, § 6 ;
- En dehors de ces hypothèses, le suivi d'études ou de formations n'est pas incompatible avec l'octroi des allocations, pour autant que le chômeur respecte les conditions d'octroi, dont celle d'être disponible pour le marché de l'emploi ;
- Des dispenses à la condition de disponibilité peuvent être accordées pour reprendre des études ou pour suivre une formation professionnelle, ce régime de dispense étant organisé par les articles 91 à 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2016, en conséquence de la 6^{ème} réforme de l'État, c'est le FOREM, pour la Région wallonne de langue française, qui a repris la compétence de l'ONEm en matière d'octroi des dispenses ;
- En vertu de l'article 94, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur complet peut être dispensé à sa demande des obligations de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche active d'un emploi pendant la période durant laquelle il suit une formation ou des études qui ne sont pas visées aux articles 91 à 93, ce qui est le cas en l'espèce, si la formation ou les études sont acceptées par le directeur. Ce dernier décide en prenant en considération l'âge du chômeur, les études déjà suivies, ses aptitudes, son passé professionnel, la durée de son chômage, la nature de la formation et les possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi.

La cour relève que si l'article 94, §1^{er}, al. 1^{er} laisse une certaine marge d'interprétation dans le chef de l'administration, il ne s'agit pas pour autant d'une compétence discrétionnaire¹ : il n'est pas question ici d'une prise de décision en faisant usage d'une marge d'appréciation en opportunité, mais bien de décider si la formation est susceptible de favoriser l'intégration du chômeur sur le marché du

¹ En ce sens, C. trav. Liège, 3 février 2021, RG 2019/AL/362 ; C. trav. Bruxelles, 9 avril 2014, RG 2012/AB/234 ; C. trav. Anvers, 28 avril 2005, RG. 2040046 ; C. trav. Mons, 11 septembre 2019, RG 2019/AM/42.

travail en fonction de critères qui sont énumérés de manière à guider la prise de décision ;

- L'alinéa 2 de l'article 94, § 1^{er}, de l'arrêté royal prévoit notamment que la dispense est accordée d'office si la formation ou les études requièrent la présence du chômeur complet pendant au moins 20 heures par semaine ;
- Lorsque, comme en l'espèce, le pouvoir de l'administration est lié ou relève de la seule liberté d'interprétation, le juge exerce un pouvoir de pleine juridiction, en ce compris de substitution² ;
- L'obligation de motivation formelle des décisions administratives, en droit de la sécurité sociale, découle de l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il résulte de ces dispositions que la motivation exigée consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate c'est-à-dire permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi, en fonction des circonstances concrètes (qu'elle doit laisser apparaître), la décision a été prise.

En l'espèce, la décision entreprise motive le refus de dispense en raison d'un « *nombre peu élevé d'heures en moyenne de formation par semaine* ». Cette décision ne répond pas à l'exigence de motivation requise, dès lors que :

- Le motif invoqué ne précise pas le seuil de 20 heures par semaines mentionné par l'article 94, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- Le motif invoqué ne laisse pas apparaître que la demande de dispense de Monsieur K. a été examinée au regard des critères de l'article 94, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ni qu'il a été tenu compte des circonstances concrètes propres à la situation individuelle de Monsieur K. ainsi que prévu par ce texte.

La motivation de la décision litigieuse étant insuffisante et inadéquate, elle doit en conséquence être annulée pour défaut de motivation.

Disposant, comme dit ci-dessus, d'un pouvoir de pleine juridiction, les juridictions du travail ont l'obligation de se substituer à l'autorité administrative en cas d'annulation de la décision administrative pour défaut de motivation³.

² Cass., 27 septembre 1999, *Chron. D.S.*, 2000, p. 168 ; Cass., 2 février 1998, *Chron. D.S.*, 1998, p. 172, note J. PUT ; Cass., 15 mars 1999, *Pas.*, p. 393 ; Cass., 28 juin 1999, *Pas.*, p. 1004.

³ V. en ce sens Cass., 5 mars.2018, S.16.0062.F, www.juridat.be ; égal. J.-F. NEVEN et S. GILSON, « La motivation des institutions de sécurité sociale à l'égard des employeurs et des assurés sociaux (I) et (II) », *Ors.*, 2009, n° 9 et 10, 1 et s.

Il incombe ainsi à la cour de se substituer au FOREM pour prendre une nouvelle décision en examinant, dans le cadre de la demande et des faits qui lui sont soumis, l'ensemble des conditions d'octroi du droit en cause.

Il n'est pas contesté en l'espèce que la demande vise des études qui ne répondent pas aux conditions des articles 91 à 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et qu'elle devait bien être examinée sous l'angle de l'article 94 du même texte.

Il ressort des éléments du dossier que contrairement à ce que les premiers juges ont considéré, il ne découle pas de ce que la formation comportait 340 périodes sur 17 semaines que celle-ci atteignait une durée moyenne de 20 heures par semaine, la cour relevant sur base des pièces produites aux débats que chaque période était égale à 50 minutes et non 1 heure.

En outre, sur base des horaires déposés à l'appui de la demande de dispense, la cour constate que sur les 17 semaines de la formation suivie par Monsieur K. entre le 28 janvier et le 20 juin 2019, le seuil de 20 heures par semaine a uniquement été atteint lors des 3 premières semaines de février et de la 1^{ère} semaine du mois d'avril.

Monsieur K. ne pouvait dès lors pas se voir accorder d'office la dispense sur base de l'article 94, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En revanche, la cour considère que tenant compte des critères personnels à envisager globalement au regard de l'article 94, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la dispense est justifiée :

- Monsieur K. était âgé de 45 ans lorsqu'il a demandé la dispense pour la formation litigieuse ;
- Il est alors, après un passé professionnel conséquent, dont les 13 dernières années de carrière se sont déroulées comme ouvrier-noyateur au service du même employeur, confronté à la nécessité de se réorienter vers un autre métier ;
- La demande de dispense concernait une formation en informatique, soit une formation dont l'intérêt dans le cadre de la recherche d'un emploi, n'est pas sérieusement contestable ;
- Au vu de son profil, sans réorientation, Monsieur K., dont la durée du chômage est limitée, s'expose à voir celle-ci se prolonger d'une durée certaine, à mettre en relation avec une durée de formation de 5 mois qui est tout à fait raisonnable.

Par conséquent, l'appel est non fondé, et le jugement dont appel, sur base de motifs propres, est confirmé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du FOREM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Conformément à l'article 1022 du même Code, les dépens sont fixés par le Roi, selon l'importance de l'affaire et de la nature du litige.

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure prévoit en son article 4 des dispositions spécifiques pour les litiges de sécurité sociale.

En l'espèce, pour un litige portant sur une demande non évaluable en argent devant la cour du travail, le montant de base de l'indemnité de procédure est 174,94 €.

A cet égard, Monsieur K. réclame erronément le montant de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, cette somme correspondant au montant de base prévu pour les litiges de sécurité sociale non évaluables en argent devant le tribunal du travail.

Or, « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice »⁴, de telle sorte qu'il « n'est pas lié par le montant évalué par [une] partie (...) dans son relevé et il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé »⁵. Par conséquent, la cour ne statue pas *ultra petita* lorsqu'elle accorde le montant correct.

La cour fixera dès lors l'indemnité de procédure d'appel au montant de 174,94 €.

Les dépens comprennent en outre la contribution de 20 € due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne⁶.

⁴ Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 2014.

⁵ Cass., 15 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1232.

⁶ Articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme, sur base de motifs propres, le jugement dont appel ;

Délaisse au FOREM ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Monsieur K., fixés à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de Président,
Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
assistés de Monique SCHUMACHER, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la **Chambre 2 B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT-TROIS AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN**, par Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de Président, assisté de Monsieur Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,